32.

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Paris le premier jour du mois d'Août 1721.

En forme de Reglement au ſujet de la Ferme du Tabac.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois ; à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. La Regie & le produit de notre Ferme du Tabac ſe trouvant preſque anéantis par la liberté donnée par l'Arrêt de nôtre Conſeil du 29. Decembre 1719. à tous nos Sujets de faire le Commerce du Tabac ; Nous avons par autre Arrêt du 29. Juillet dernier, reſilié le Bail qui avoit été fait de ladite Ferme à la Compagnie d'Oc-

cident, maintenant des Indes, dont elle a joüi ſous le nom de Jean Ladmiral, & depuis ſous celuy d'Armand Pillavoine & retabli le privilege de la vente excluſive du Tabac, pour en être l'exploitation faite ainſi & en la maniere que Nous l'ordonnerions, & conformément au Reglement que Nous entendions faire pour la police & manutention de la Ferme; Mais comme l'importance du rétabliſſement de cette Ferme demande de nouvelles diſpoſitions par raport à la conjoncture & à cauſe du déſordre dans lequel elle ſe trouve par les grandes quantités de Tabacs introduits dans le Royaume la plus grande partie en fraude, depuis la liberté de ce Commerce, & que d'ailleurs on n'a pû prevoir par la Declaration du 27. Septembre 1674. & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. tout ce qui étoit neceſſaire tant pour la Regie de ladite Ferme que pour le Jugement des fraudes, contraventions & autre conteſtations; ce qui a donné lieu à un grand nombre de Declarations, Arrêts de nôtre Conſeil & de nos Cours Superieures, à qui la connoiſſance en eſt attribuée, aprés avoir fait éxaminer dans nôtre Conſeil leſdites Ordonnances, Declarations, Reglemens & Arrêts, Nous avons jugé neceſſaire d'expliquer notre intention ſur l'éxecution des dif-

ferents Reglemens cy-devant rendus au ſujet de ladite Ferme, & de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir & pour en régler la Regie;

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre trés-cher & trés amé Oncle le Duc d'Orleans petit fils de France Regent, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre trés-cher & trés amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé Couſin le Comte de Charolois, de notre trés-cher & trés-amé Couſin le Prince de Conty Princes de notre Sang, de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouze, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine Science pleine Puiſſance & autorité Royalle, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, ordonné & declaré, diſons, ordonnons & declarons, Voulons & Nous plait ce qui en ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt de notre Conſeil du 29. Juillet dernier portant rétabliſſement du Privilege de la vente excluſive du Tabac ſera executé ſelon ſa forme & teneur; en conſequence le Fermier

de la Ferme generale dudit Privilege ſera ſeul à l'excluſion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre & debiter en gros & en détail dans nôtre Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Hainault, Cambreſis, Flandres & Alzace, toutes ſortes de Tabacs en Feuilles, en Corde & en poudre, & établira à cet effet des Manufactures, Magazins & Bureaux, Entrepôts, Commis & Gardes en tel nombre, Villes & lieux qu'il jugera à propos. Deffendons à tous Officiers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'empêcher ni troubler ledit Fermier, ſes Procureurs, Commis & prépoſez dans leſdits établiſſemens, ni dans leurs fonctions, à peine de déſobéiſſance, & de tous dépens dommages & interêts.

II.

Faiſons deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, de faire entrer par Terre ou par Mer dans l'etenduë de ladite Ferme generale du Tabac, aucuns Tabacs, & d'en fabriquer, voiturer ou tranſporter d'un lieu à un autre, vendre & debiter en gros ou en detail de quelque crû & eſpece qu'il ſoit, en feüilles

en

en corde, en poudre ou autrement, ſans la permiſſion par écrit du Fermier, & ſans que les Tabacs fabriqués ſoient marqués de ſa marque, à peine de confiscation, tant des Tabacs que des Chevaux, & autres bêtes de charge & de voiture, Charettes, Caroſſes, Coches, Vaiſſeaux, Barques, Bateaux & autres Equipages ſervant au tranſport & voiture des Tabacs, & de mil livres d'amende ſolidairement, tant contre les Proprietaires des Tabacs, que contre les Complices de la fraude, tels que les Voituriers, Conducteurs & autres adherans & participans.

III.

Pourront les Commis du Fermier ſe trouver aux Bureaux des Meſſagers, Carroſſes, Coches, & autres Voitures publiques, même dans les Auberges de leur route à leur arrivée & départ pour viſiter & foüiller les conducteurr deſdites Voitures, être preſens aux déchargemens & aux chargemens deſdites Voitures, & dreſſer leurs Procés verbaux du Tabac en fraude qui ſe ſera trouvé en la poſſeſſion deſdits Conducteurs, & dans le chargement & déchargement deſd. Voitures.

IV.

Permettons neantmoins à tous Marchands François & Etrangers de faire entrer par Mer des Tabacs dans nôtre Royaume par les Ports de Marſeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Morlaix, Roüen, Dieppe & même par celuy de l'Orient dans des Vaiſſeaux, ou autres Bâtimens du port de cinquante tonneaux, au moins ſuivant la jauge reglée par l'Article cinq du Titre dix du Livre deux de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. & l'Article 329. du bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faiſons deffenſes d'en faire entrer par d'autres Ports ni dans de moindres Bâtimens, à peine de confiscation du Tabac, des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, & de mil livres d'amende, ſuivant & conformément à l'Article dix de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & aux Articles 3. & 6. de nôtre Declaration du 17. Octobre 1720.

V.

Voulons auſſi qu'a commencer dudit jour premier Septembre prochain, toute Fabrication de Tabac ceſſe dans les Manufactures qui ſont établies dans l'étenduë de ladite Ferme, à quelques perſonnes qu'elles puiſſent

apartenir. & que leſdites Manufactures ſoient fermées, à peine de mil livres d'amende contre les Proprietaires d'icelles, de ſaiſie & confiscation des Tabacs & Uſtanciles qui s'y trouveront & de trois mois de priſon à l'égard des Ouvriers qui y auront travaillé. Pourà ledit Fermier apoſer des Cadenats ſur leſd. Manufactures & Magaſins, pour être enſuite fait par les Commis du Fermier Procés verbal & Inventaire des Tabacs & Uſtanciles qui ſe trouveront dans leſd. Manufactures & Magaſins d'icelles, en preſence des Proprietaires ou de leurs Procureurs ou prépoſez, ou eux duëment apellez, qui ſigneront leſdits Procés verbaux d'Inventaire, où ſera fait mention de leur refus, & leur en ſera laiſſé copie.

VI.

Le Fermier ſera tenu d'avoir une Marque & Cachet pour plomber ou cacheter les Tabacs tant en corde qu'en poudre, & les emprintes deſdites Marques & Cachets ſeront déposées au Greffe des Elections, & où il n'y a point d'Election aux Greffes des Juriſdictions des Fermes, pour y avoir recours en cas de beſoin. Faiſons deffenſes à toutes perſonnes de les imiter, ni contrefaire à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriquez, que

contre ceux qui les auront fait faire ou s'en ſeront ſervi, & en outre à peine de confiſcation des Tabacs qui en auront été marquez & de trois mil livres d'amende aplicable un tiers au Denonciateur, l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiſcation & l'autre tiers au Fermier.

VII.

Le Fermier poura vendre ou faire vendre les Tabacs aux prix cy-aprés au lieu de ceux portez par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Sçavoir, les Tabacs ſuperieurs en corde mêlez & compoſez de feüilles des crûs étrangers, & de feüilles des crûs des Iſles & des Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, juſqu'à cinquante ſols la livre dans ſes Magazins & Bureaux; & en détail par les Particuliers qui en auront la permiſſion du Fermier, juſqu'à ſoixante ſols la livre. Les Tabacs inferieurs auſſi en corde compoſez ſeulement des feüilles des crûs deſdites Provinces privilegiées où les plantations ont lieu, juſqu'à vingt-cinq ſols la livre dans ſes Magazins & Bureaux, & en détail juſqu'à trente ſols la livre; Le Tabac de Brezil juſqu'à trois livres dix ſols la livre dans ſes Magazins & Bureaux, & en détail juſqu'à quatre francs la livre, &

les

les Tabacs en poudre aux prix fixez par l'Article ſept de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681 ; à l'égard des Tabacs qui ſe trouveront audit jour premier Septembre prochain entre les mains des particuliers, il ſera payé au Fermier ; ſçavoir, ſept ſols ſix deniers pour chaque livre de toutes eſpeces de Tabacs fabriqués en corde, andoüilles, carrottes, bâtons, haché ou autrement fabriqué : vingt ſols pour chaque livre de Tabac d'Eſpagne parfait, & dix ſols pour chaque livre de toutes autres eſpeces de Tabacs en poudre ou grené : Le tout poids de Marc ou de Table, ſuivant les diferens uſages des Provinces, ſans que les Tabacs puiſſent être vendus à plus haut prix, ni que le Fermier puiſſe exiger autres & plus grands droits, à peine de concuſſion.

VIII.

Voulons que dans quinzaine du jour de la publication des Preſentes, tous Marchands negocians Manufacturiers, débitans & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient qui ont du Tabac de quelque eſpece que ce ſoit, fabriqué ou non fabriqué pour leur commerce ou pour leur conſommation, ſoit qu'elles en ſoient proprietaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires ſoient tenus

d'en faire declaration au Fermier, ſes Procureurs & Commis dans les Bureaux & entrepoſts qui ſeront établis à Paris & dans les Provinces de l'étenduë de la Ferme, laquelle declaration contiendra par articles ſeparez les quantitez, qualitez, & le poids de chaque eſpece de Tabacs en feüilles, en corde, carrotes, hachez, ficelez, Tabacs d'Eſpagne & autres en poudre, fabriquez ou non fabriquez, ſoit en boucaux, tonneaux, caiſſes, bales, bolots, rolles côtes, broquelins, en livres, paquets ou autrement, & ſeront leſdites Declarations certifiées veritables & ſignées par les proprietaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires; & faute de faire leſdites Declarations dans ledit tems leſdits Tabats ſeront ſaiſis & confiſquez, & leſdits proprietaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires condamnez en mille livres d'amande.

IX.

Tous les Tabacs fabriquez en corde en quelque volume qu'ils ſoient, & ceux en poudre en volume convenable pour être expoſez en vente en détail, comme en livres, demies livres, quarterons & au-deſſous, ſeront marquez de la marque de la Ferme, & le droit de marque fixé cy-devant payé comptant à l'inſtant de la Declaration; Et à cet effet voulons que les

proprietaires, commiſſaires ou dépoſitaires deſdits Tabacs ſoient tenus de les faire porter à leurs frais au Bureau ou entrepoſt le plus prochain, & qu'ils ne puiſſent vendre le Tabac en poudre en autre volume qu'en celuy qui avoit été marqué, le tout aux peines portées par l'article cy-deſſus.

X

Pourront neanmoins ceux qui auront en leur poſſeſſion des Tabacs parfaits en poudre qui ne ſeront point dans le volume convenable pour recevoir la marque, tels que les Tabacs en caiſſe, bâles, balots & barils, les mettre dans un Magaſin particulier, aprés que le recenſement en aura été fait ſur leur Declaration, & les reduire en paquets d'une livre, demie livre & quarteron & au-deſſous pour être marqués, & les drois payésde toute la quantité contenuës aud.recenſement; à l'égard des Tabacs brut en poudre qui doivent être travaillez & tamiſez pour en ſeparer le fin d'avec le groſſier pour les rendre parfaits aprés que le recenſement en aura été fait ſur la Declaration, ils ſeront renfermez dans des Magaſins fermans à deux clefs, dont l'une reſtera au proprietaire, & l'autre au Fermier. Pourront neanmoins leſd. proprietaires, commiſſionnaires ou dépoſitai-

res ſur la permiſſion par écrit du Fermier en tirer une quantité de bâles, balots ou barils pour les faire travailler & tamiſer, pour être enſuite mis en paquets marquez, & les droits de marque, tant du fin que du groſſier, payez de toute la quantité contenuë au recenſement.

XI.

Les proprietaires des Tabacs fabriquez en corde ou en poudre qui auront été declarez marquez, & les droits payez pourront en diſpoſer par vente en gros ou en détail dans les volumes qu'ils auront été marquez.

XII.

A l'égard des Tabacs en feüilles, côtes & broquelins qui auront été declarès, ils ſeront dépoſez aux frais & riſques des proprietaires avec les outils & uſtenciles dans des Magaſins ſeurs, ſoit dans la Maiſon des proprietaires, s'ils en ont de convenables, ſoit ailleurs, en cas qu'ils n'en ayent point chez eux, leſquels Magaſins ſeront fermez à deux clefs, dont une reſtera au proprietaire, & l'autre au Fermier; & du tout ſera dreſſé Procez verbal en forme d'Inventaire par les Commis du Fermier, qui en délivreront copie audit proprietaire.

XIII.

XIII.

Les Proprietaires des Tabacs mentionnez en l'article cy-deſſus pourront en diſpoſer par vente en gros ſeulement à telles perſonnes qu'ils aviſeront, & l'enlevement n'en pourra être fait que ſur la permiſſion par écrit du Fermier, à peine de confiſcation, & mille livres d'amende, & de plus grandes peines s'il y échoit; Ceux qui acheteront leſdits Tabacs en gros ſeront aſſujettis comme les premiers proprietaires au dépoſt & autres clauſes de l'article precedent.

XIV.

Pourront encor les proprietaires des Tabacs fabriquez & non fabriquez en diſpoſer tant par vente audit Fermier pour les prix dont ils conviendront, que par envois à l'étranger, deſquels envoys ils ſeront tenus de faire au plus prochain Bureau du Fermier, leur Declaration qui contiendra les eſpeces, quantité, poids & valeur deſd. Tabacs, & le lieu de leur deſtination; & ne pourront leſdits Tabacs être mis en boucaux, caiſſes, bales, balots qu'en preſence des Commis du Fermier, qui y apoſeront les Plombs ou Cachets de la Ferme, pour l'envoy deſquels leſdits proprietaires ſeront tenus

de prendre du Fermier acquit à caution ſous leur ſoumiſſion de raporter dans un delay prefix ledit acquit à cauſon, viſé des Commis du Bureau de la ſortie, & Certificats des perſonnes qui ſeront indiquées par ledit Fermier, & déſignées par la Soumiſſion que leſdits Tabacs auront été déchargez dans le lieu de leur deſtination en telles & pareilles eſpeces & quantités qu'ils auront été déclarés ; faute dequoi leſdits Tabacs ſeront reputés être reſtez ou rentrés en fraude dans le Royaume ; & en ce cas leſdits proprietaires ſeront condamnés à payer au Fermier la valeur deſdits Tabacs, pour tenir lieu de la confiſcation d'iceux, & en trois mille livres d'amende, ſuivant l'article vingt-trois de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

XV.

Les Tabacs fabriqués & non fabriqués qui ſeront deſtinés pour l'étranger ne pourront ſortir du Royaume par Terre ou par Mer, que par les Bureaux qui ſeront indiqués par les acquits à caution. Declarons oblique toute autre voye de ſortie, à peine de confiſcation des Tabacs & voitures, & de mille livres d'amende ; les proprietaires ou Voituriers ſeront tenus de repreſenter les acquits à caution

aux Commis du Bureau de sortie, où la verification du nombre des Boucaux, caisses, bâles & balots sera faite, & les plombs & marques reconnus par lesdits Commis; & en cas de fraude ou de contravention, les Tabacs seront saisis & confisqués avec amende de mille livres contre lesdits proprietaires & Voituries solidairement.

XVI.

En raportant par les Proprietaires des Tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été envoyés à l'Etranger les Acquits à caution visés au Bureau de sortie, & les Certificats du déchargement, dans le lieu de leur destination en la forme prescrite par les articles precedens, le Fermier sera tenu de leur rembourser le droit de marque qui aura été payé pour lesdits Tabacs.

XVII.

Le Fermier de notredite Ferme generale du Tabac pourra se mettre en possession des Maisons & autres lieux qui servoient anciennement, & servent encore actuellement de Manufactures & Magasins & Bureaux du Tabac, à la charge d'en entretenir les baux à loyer. Pourra aussi prendre les ustenciles des Manu-

factures, Magasins & Bureaux en payant la valeur aux propriétaires, suivant le prix qui en sera convenu de gré à gré, ou à dire d'Experts.

XVIII.

Pourra notredit Fermier prendre par preference à toutes personnes les marchés de vente de Tabacs de toutes especes, fabriqués ou non fabriqués, qui auront été conclus par les proprietaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par lesdits marchez.

XIX.

Permettons à notredit Fermier, ses Procureurs & Commis de faire toutes visites, perquisitions & recherches des Tebacs fabriqués ou non fabriqués, tant chés ceux qui auront fait des Declarations que chés ceux qui n'en auront point fait, de quelque état & condition qu'ils soient, même de faire lesdites visites, perquisitions & recherches, conformement à l'article quatorze de la Declaration du 6. Decembre 1707. dans toutes nos Places, Châteaux & Maisons Royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Convents, Communautés & autres lieux pretendus privilegiés; & en cas de refus d'ouverture de portes;

Permettons

Permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier en preſence du premier Juge ſur ce requis des Sieges des Elections ou Juriſdictions des Traites, où il n'y aura point d'Election, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Election ni Juriſdiction des Traites, ou d'un Juge ſubalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, ſans neanmoins aucune attribution de Juriſdiction; Enjoignons auſdits juges de s'y tranſporter avec les Commis de ladite Ferme à leur premiere requiſition, ſans qu'il ſoit beſoin que leſdits Juges ou autres Officiers ſe faſſent aſſiſter de notre Procureur ou du Procureur Fiſcal, ni d'aucun Greffier, ni Huiſſier; Enjoignons auſſi aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges, & autres Officiers deſdites Places, Châteaux, Maiſons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Superieurs des Maiſons Religieuſes, Communautés & autres lieux pretendus privilegiés de faire faire ouverture deſdites Maiſons & lieux toutes-fois & quantes qu'ils en ſeront requis par leſdits Officiers, à peine de deſobeïſſance, & d'être tenus chacun en droit ſoy de tous les dommages & interêts de notre Fermier. Voulons que les Tabacs de toutes eſpeces, fabriqués ou non fabriqués qui ſeront trouvés dans leſd.

Maiſons & autres lieux ci-deſſus en fraude, & non marqués de la Marque du Fermier, ſoient ſaiſis par leſdits Commis, pour en être la confiſcation ordonnée avec amende de mille livres. Les Procés verbaux deſdits Commis ſeront viſés par les Juges en preſence deſquels ils auront été faits, auſſi ſans attribution de Juriſdiction, & ſeront leſdits Procés Verbaux affirmés pardevant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformement à l'article trois de notre Declaration du 30. Janvier 1717.

X X.

Les Tabacs en feüilles, en corde, en poudre ou autres de mauvaiſes qualités, falcifiés, mélés de corps étrangers, défectueux & gâtés ne ſeront point marqués, & en ſera fait diſtinction par les Declarations ou par les Procés verbaux des Commis par quantité, eſpece & poids, & ſeront mis en ſeureté ou enlevés ſi le cas y échoit, & les Proprietaires ou autres qui ſeront trouvés ſaiſis deſdits Tabacs ſeront pourſuivis à la Requête de nôtre Procureur & diligence du Fermier, pour voir ordonner la confiſcation deſdits Tabacs, leſquels ſeront brulés; & leſdits proprietaires condamnés en trois cens livres d'amande avec dépens; & en

cas de conteſtation ſur la bonne ou mauvaiſe qualité deſdits Tabacs, ſera convenu d'Experts ou en ſera nommé d'office.

XXI.

Faiſons deffenſes à tous Marchands débitans de Tabacs & autres perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'avoir aucuns Moulins pour hacher, broyer ou pulveriſer le Tabac en feüille, filé ou autrement fabriqué, ni aucunes Preſſes, outils ni uſtanciles pour ficeler le Tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé ſans la permiſſion par écrit de nôtre Fermier, & ſans être marqué de ſa marque, à peine de confiſcation deſdits Moulins, Preſſes, outils, uſtanciles & Tabacs, & de mille livres d'amende.

XXII.

Voulons que l'article dix de notre Declaration du 17. Octobre 1701. portant défenſes d'encemencer & cultiver aucun Tabac dans les lieux qui y ſont deſignés, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en conſequence défendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être dans l'étenduë de notredite Ferme du Tabac, d'avoir ni garder aucunes graines de Tabacs, à peine de

confiscation desdites graines, & de mille livres d'amende.

XXIII.

Ordonnons que l'Arrêt de nôtre Conseil du 10. Septembre 1686. & l'article trois cens quarante du Bail fait à Pierre Domergue le 18. Mars 1687. concernant les antrepoſts de Tabacs dans les Provinces de Cambresis, Hainault & Artois seront executés selon leur forme & teneur; & en consequence défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, tant desdites Provinces que des autres, où la vente exclusive du Tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucunes plantations & culture, Manufactures, Magasins, amas ni entrepoſts de Tabacs dans l'étenduë des trois lieües des limites de notredite Ferme du Tabac, à peine de confiscation des Tabacs & de quinze cens livres d'amende; & pourra notredit Fermier y faire faire les visites necessaires par ses Commis & Gardes. Faisons aussi défenses aux Habitans qui demeurent dans l'étenduë desdites trois lieües d'avoir une plus grande provision de Tabac pour leur usage qu'à raison de deux livres par mois pour chacun Chef de famille, à peine de confiscation du Tabac, & de cent livres d'amende

pour

pour la premiere fois, & de cinq cens livres pour la ſeconde. Enjoignons aux Officiers des Villes, Bourgs & Villages ſitués dans leſdites trois lieües de ſe tranſporter avec les Commis du Fermier à la premiere requiſition qui leur en ſera faite dans les lieux & chés les perſonnes qui ſeront ſoupçonnées de contravention, pour être preſens aux viſites & Procés verbaux qui ſeront faits par leſdits Commis, auſquels Officiers ſera payé par le Fermier les ſalaires raiſonnables.

XXIV.

Pourra notredit Fermier établir pour Receveurs & entrepoſeurs du Tabac telles perſonnes qu'il jugera à propos, ſans que les titulaires ou proprietaires des Offices de Receveurs & Entrepoſeurs du Tabac ci-devant creés, puiſſent s'immiſſer dans les fonctions deſdites recettes & entrepoſts, leur faiſant défenſes de troubler ceux qui y ſeront établis par ledit Fermier ſur les peines qu'il apartiendra, Nous reſervant de pourvoir au rembourſement deſdits Offices, ſi fait n'a été.

XXV.

Voulons que les Commis & autres Employés à la Regie & exploitation de notredite Fer-

me du Tabac joüiſſent comme ci-devant des mêmes privileges & exemptions dont joüiſſent ceux de nos Fermes unies ſuivant l'article onze du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de l'année 1681. & autres Reglemens rendus à ce ſujet ; Voulons auſſi que les Ouvriers & hommes de peines des Manufactures, Magaſins & Bureaux du Tabac, ſoient exempts de Guet, Garde & autre Service public. Deffendons à tous Officiers Militaires de Juſtice, Police, Corps & Communauté de les troubler dans la joüiſſance deſdits privileges & exemptions, à peine de déſobeïſſance & de tous dommages & interêts.

XXVI.

La connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir au ſujet de notredite Ferme du Tabac, tant pour le civil que pour le criminel, circonſtances & dépendances, apartiendra comme ci-devant en premiere inſtance aux Officiers des Elections, & à ceux des Juriſdictions des Traites, & des Ports où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étenduë de ſon Reſſort, & par apel à nos Cours des Aydes & autres Cours Superieures où reſſortiſſent leſdites Juriſdictions. Faiſons défenſes à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à

peine de nullité, caſſation de Procedures, dépens, dommages & interêts, & de mille livres d'amende contre les Parties qui ſe ſeront pourveües devant eux ſuivant & conformement aux articles trante-cinq, trente-ſix, cinquante & cinquante-un du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes du mois de Juillet 1681.

XXVII.

Les Commis qui ont prété ſerment dans une Cour Superieure, ſoit pour la Ferme du Tabac, pour les Gabelles & autres Fermes unies pendant le Bail de Jean l'Admiral & celui d'Armand Pillavoine, & qui ſeront pourvûs de nouvelles Commiſſions pour ladite Ferme du Tabac, ne ſeront point tenus de préter un nouveau ſerment, s'ils ſont employés dans le Reſſort de la même Cour Superieure, & ceux qui auront prété ſerment dans une Election ou Juriſdiction des Traites ou des Ports ne ſeront pareillement point tenus d'en préter un nouveau pour l'exercice de leurs Emplois dans le Reſſort de la même Juriſdiction. Voulons ſeulement que ſur la nouvelle Commiſmiſſion qui leur ſera expediée par notre Fermier du Tabac il ſoit fait mention par le Greffier de la Cour ſuperieure ou par celui de la

Juriſdiction inferieure de la preſtation de ſerment qu'ils auront faite auparavant, en payant par leſdits Commis pour tous frais vingt ſols au Greffier de la Cour Superieure, & dix ſols à celui de la Juriſdiction inferieure, auſquels défendons d'exiger plus grande ſomme, à peine de concuſſion & de reſtitution.

XXVIII.

Voulons que les Commis & autres Employez dans notredite Ferme qui auront prété ſerment dans une Election ou Juriſdiction des Traites ou des Ports puiſſent exercer un pareil Employ ou tel autre qui leur ſera accordé par le Fermier dans le reſſort d'une autre Juriſdiction, que celle où ils auront prété ſerment, ſans qu'ils ſoient obligez d'en préter un nouveau, pourveu toutefois que l'une & l'autre Juriſdiction reſſortiſſent à la même Cour ſuperieure; & en ce cas les Commis ſeront tenus de dépoſer ou faire dépoſer au Greffe de la derniere Juriſdiction l'Acte de la preſtation de ſerment qu'ils auront fait dans l'autre, duquel dépoſt il ſera fait mention ſur leur Commiſſion par le Greffier de ladite derniere Juriſdiction, auquel il ſera payé dix ſols pour tous frais. N'entendons neanmoins

neanmoins rien changer aux dispositions des Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 5. Octobre 1697. & 26. Octobre 1703, concernant la prestation de serment des Commis de notredite Ferme du Tabac, lesquels seront executez selon leur forme & teneur.

XXIX.

Voulons pareillement que les Arrêts de nôtre Parlement de Bretagne des 15. Juillet 1698, 23. Avril 1699, 11. Août 1713. & 7. Decembre 1717. qui font défenses à toutes personnes de donner retraite aux fraudeurs de Tabacs; ensemble ceux des quatre Juillet 1701, 7. Decembre 1707, & 30. Août 1713, concernant les Procés verbaux de saisie, & autres, faits par les Commis de notredite Ferme du Tabac, les instructions & Procedures faites en consequence, soient executées en tout leur contenu.

XXX.

Les Commis & autres Employez dans notredite Ferme du Tabac qui auront prété serment pourront en quelque lieu qu'ils se trouveront, même hors du Ressort de la Cour superieure ou Jurisdiction subalterne, où ils auront prété serment, saisir les Tabacs qui se

trouveront en fraude ; enſemble les petits Bâtimens & Bateaux, les Chevaux, Charettes & autres voitures & équipages ſervans au tranſport des Tabacs, même arréter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepoſt de la Ferme, dreſſer Procez verbal de la ſaiſie, dont la connoiſſance apartiendra à l'Election, ou aux Juges des Fermes, dans le Reſſort deſquelles elle aura été faite.

XXXI.

Enjoignons aux Commis de notre Ferme du Tabac de veiller à la conſervation des droits de nos Fermes unies, de ſaiſir le faux Sel & toutes Marchandiſes, tant en fraude deſdits Droits que prohibées & de contrebande, & à ceux deſdites fermes unies d'en uſer de même à l'égard de la Ferme du Tabac ; Voulons qu'ils concourent les uns & les autres à la conſervation deſdites Fermes, & qu'ils dreſſent leurs Procez verbaux des ſaiſies qu'ils feront, & que toute foy y ſoit ajoûtée.

XXXII.

Voulons que les Procés Verbaux, quoique faits & ſignés par pluſieurs Commis ſoient va-

lables, étans affirmés par deux desdits Commis.

XXXIII.

Voulons que les Etrangers & autres personnes non domiciliés dans nôtre Royaume qui auront été condamnez à des amendes confiscations, ou qui reclameront les Tabacs & autres Marchandises, Vaisseaux, Bateaux, & toute autre Voiture, confisquez par Sentence, ne puissent être reçûs apellans desdites Sentences, ni les Reclamateurs reçûs parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable, qui sera reçûë avec le Fermier pour seureté des amendes & des depens, dommages & interêts, en cas que par l'évenement les Sentences fussent confirmées. Défendons aux Officiers de nos Cours superieures de les recevoir apellans, ni de donner aucun Arrêt de défense d'executer lesdites Sentences, ni recevoir lesdites reclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la reception de caution, à peine de nullité & de cassation.

XXXIV.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences, & des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçûs apellans,

qu'ils n'ayent consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelle à personne ou domicile la somme de trois cens livres portée par les Declarations des 25. Janvier 1689. & 6. Decembre 1707. entre les mains du Fermier, ses Procureurs ou Commis; Et en consequence faisons défenses à tous Procureurs, Huissiers & Sergens de signer ni signfier aucun Acte, ni Relief d'Apel, qu'il ne leur soit aparu de la Quittance de ladite consignation faite dans ledit tems d'un mois de ladite somme de trois cens livres, de laquelle Quittance ils seront tenus de donner copie par l'Acte de signification d'Apel, le tout à peine de nullité, & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits Actes d'Apel, au payement desquelles amendes ils seront contraints même par corps: Et faute par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délay ci-dessus; Voulons qu'elles ne soient plus reçûës à le faire, ni à interjetter apel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront executées selon leur forme & teneur. Faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits Apels, ni d'y avoir égard,

& à tout ce qui pourroit être fait en conſequence, à peine de nullité & caſſation.

XXXV.

Vaulons que ſuivant l'article 10. du titre 12. de l'Ordonnance dumois de Fevrier 1687. ſur le fait des cinq groſſes Fermes, l'Apel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne puiſſe empécher l'inſtruction & le Jugement des Inſtances, ſoit civiles ou criminelles concernant la Ferme du Tabac; Défendons à nos Cours de donner aucunes ſurceances ou défenſes de proceder, declarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées; Voulons que ſans y avoir égard, il ſoit paſſé outre par les premiers Juges, juſqu'à Jugement definitif incluſivement, & que les Procureurs qui auront ſigné les Requêtes ſoient condamnez en leur propre & privé nom en cent livres d'amande, qui ne pourra être remiſe ni moderée, au payement de laquelle ils ſeront contraints même par corps.

XXXVI.

Voulons que l'article 13. du titre 27. du faux-ſonnage de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. ſoit commun pour la Ferme du Tabac; en conſequence declarons les

Nobles qui ſeront aſſés laches pour commettre le crime de fraude du Tabac, déchus eux & leur poſterité des avantages de la Nobleſſe ; Voulons qu'ils ſoient privés de leurs Charges & Employs, & que leurs Maiſons qui auront ſervi, à la fraude ou de retraite aux Fraudeurs, ſoient raſées.

XXXVII.

L'Article onze de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. ſur le fait du Tabac, par lequel il eſt enjoint aux Maîtres des Navires, Barques, & autres Vaiſſeaux, de declarer au Bureau de notre Ferme du Tabac, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les Tabacs qu'ils auront à bord, ſoit de leur chargement ou pour leur proviſion & celle de leur équipage, ſera executé ; En conſequence ordonnons que ceux qui feront aborder dans nos Ports des Vaiſſeaux dans leſquels il y aura du Tabac, ſoit qu'ils ſoient de relâche ou non, ſoient tenus d'en faire leur Declaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au plus prochain Bureau de notre Ferme ; Leur faiſons défenſes pendant ledit tems de décharger, ni faire décharger aucuns Tabecs, à peine de confiſcation dudit Tabac déchargé, & de mille livres d'amende, dont le

Capitaine & l'équipage ſeront ſolidairement, tenus envers le Fermier; Voulons qu'au moment de l'arrivée deſdits Vaiſſeaux, les Commis de notredite Ferme du Tabac puiſſent aller à bord d'iceux, pour veiller & empécher qu'il ne ſoit tiré & déchargé deſdits Vaiſſeaux aucuns Tabacs, ni Coffres, Valiſes, bales, balots & pacquets, qu'aprés en avoir fait ou aſſuré la viſite; Enjoignons aux Capitaines & autresOficiers de l'Equipage de leur donner toute aide, faveur & protection dans leurs fonctions, & empécher qu'ils y ſoient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la perſonne deſdits Commis, de tous dommages & interêts, & de pareille amende de mille livres auſſi ſolidairement contre leſdits Capitaine, Officiers & Gens de l'Equipage.

XXXVIII.

Voulons que ſuivant & conformément aux baux de la Ferme du Tabac ci-devant faite à Guillaume fils & à Jean l'Admiral, la vente excluſive de toutes eſpeces de Tabacs ſoit établie, ſi fait n'a été, & ait lieu dans la Principauté d'Orange, & dans les lieux qui Nous ont été cedés par le Roy de Sardaigne, par le Traité de Paix conclu à Utrech, & auſſi

dans les Iſles de Ré, Beliſle, Boüin, Noirmoutiers, Oleron, & autres Iſles de nôtre Royaume, & que le Fermier y établiſſe des Bureaux & des Commis pour y faire leurs exercices, comme dans les autres lieux de notre Royaume; Et à cet effet, Enjoignons aux Gouverneurs, leurs Lieutenans & autres Officiers tant Militaires que de Juſtice deſdites Iſles de donner au Fermier, ſes Procureurs & commis toute aide faveur & protection, & d'empécher qu'ils n'y ſoient troublés dans leurs fonctions, à peine de déſobeïſſance, & de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens dommages & interêts de notre Fermier.

XXXIX.

Notre Fermier du Tabac aura la preference, ainſi que les precedens Fermiers de notredite Ferme du Tabac l'ont euë ſuivant leur baux ſur les Tabacs des priſes qui ſeront amenées dans les ports de nôtre Royaume, ſoit qu'ils ſoient vendus de gré à gré, ou par autorité de Juſtice.

XL.

Diſpenſons notre Fermier du Tabac, comme Nous en avons diſpensé les precedens Fermiers

mier par leurs baux de ſe ſervir du papier timbré tant pour les Regiſtres de Recette & de Controlle, d'entrepoſts, de Declarations, Permiſſions & Lettres de voiture, que de toutes autres Expeditions generalement quelconques qui lui ſeront neceſſaires pour la Regie & manutention de ladite Ferme.

LXI.

Toutes les confiſcations & amandes qui ſeront prononcées en execution du preſent Reglement, apartiendront à notre Fermier du Tabac. Deffendons à toutes nos Cours & Juges de les reduire ni moderer ſous quelque pretexte que ce ſoit, dérogeant à cet égard en tant que de beſoin à l'article trente-un du Titre commun pour nos Fermes.

LXII.

Le tems preſcrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, au Titre commun article quarente-ſept & quarente-huit, pour relever l'apel des Sentences qui condamnent au payement de nos Droits, & pour mettre l'apel en état d'être jugé, aprés qu'il a été relevé; Sera auſſi obſervé à l'égard de notre Ferme du Tabac pour l'apel des Jugemens portant confiſcations & amendes.

LXIII.

Voulons au surplus que les Edits, Ordonnances, Declarations & Reglemens concernant notredite Ferme du Tabac, les Ordonnances renduës sur le fait des droits de nos Fermes des mois de Juillet 1681 & Fevrier 1687; Ensemble le titre commun pour toutes nos Fermes, comm'aussi les articles du Bail fait à Pierre Domergue le 18. Mars 1687. ayant lieu, & soient observés pour notredite Ferme du Tabac, en ce qui n'est point contraire à notre presente Declaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement de Grenoble, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il apartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, enregistrer & publier, même en tems de Vaccations, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le premier jour d'Août, l'an de grace mil sept cent vingt-

un, & de nôtre Regne le ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, LE DUC D'ORLEANS, Regent, preſent. FLEURIAU. Vû au Conſeil. LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

SUR la Requête preſentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendente à enregiſtrement de la Declaration de Sa Majeſté, Donnée à Paris le premier jour d'Août 1721. En forme de Reglement au ſujet de la Ferme du Tabac.

Vûë par la Cour, &c.

LA COUR, les Chambres aſſemblées; enterinant ladite Requête, Ordonne que ladite Declaration ſera lûë & publiée à l'Audiance publique, & enregiſtrée au Greffe de ladite Cour, pour être executée ſa forme & teneur; Que pluſieurs copies collationnées par l'un des Secretaires de ladite Cour ſeront envoyées au Preſidial de Valence, Bailliages, Senechauſſées, Juſtice d'Orange, & autres Siéges Royaux & accoûtumés du Reſſort, pour y être faites pareilles lectures & publications aux Audiences deſdits Siéges, & enregiſtremens dans leurs Greffes; à la diligence des Subſtituts

dudit Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait à Grenoble en Parlement le 17. Novembre 1721.

VEUE, lûë, publiée, & regiſtrée en Audience publique, les Chambres aſſemblées: Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée ſuivant ſa forme & teneur, en ſuite de l'Arrêt de la Cour de ce jour. Fait à Grenoble en Parlement le 17. Novembre 1721. Signé, MASSERON.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

A GRENOBLE;

Chez GASPARD GIROUD; Imprimeur-Libraire de Noſſeigneurs de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, à la Sale du Palais.